

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.047 du 22 juin 2011

G./A.200.430/VI-19.136

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

**1. la commune de Mettet,
2. la société coopérative à responsabilité limitée
La Dinantaise,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juin 2011 par la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution des décisions prises le 25 mai 2011 par la commune de Mettet et la S.C.R.L. LA DINANTAISE selon lesquelles le marché public relatif à la transformation de l'ancienne imprimerie PALATE et du C.P.A.S. de Mettet en bureaux et en logements a été attribué à la société anonyme LIXON;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2011 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. QUANT AUX FAITS

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Au Bulletin des adjudications du 16 juin 2010, a été publié un avis de marché relatif à la transformation de l'ancienne imprimerie PALATE et du C.P.A.S. de Mettet en bureaux et logements.

Le marché devait être attribué par adjudication publique.

Le même avis précisait, sous le titre "Description succincte du marché", qu'il s'agissait d'un marché conjoint, dont les deux pouvoirs adjudicateurs étaient, d'une part, la commune de Mettet pour la partie du marché relative aux bureaux, et, d'autre part, la société coopérative à responsabilité limitée LA DINANTAISE, société de logements de services publics agréée par la Société wallonne du logement, pour la partie relative aux logements.

2. La requérante a remis une offre pour ce marché.

D'après le rapport d'analyse des offres, elle a remis le prix le plus bas par rapport aux trois autres concurrents, étant :

1. HULLBRIDGE ASSOCIATED : 2.801.899,34 euros HTVA;
2. LIXON S.A. : 3.122.780,10 euros HTVA;
3. ACH CONSTRUCT S.A. : 3.183.211,51 euros HTVA;
4. THIRAN S.A. : 3.259.718,28 euros HTVA.

3. Le 13 octobre 2010, l'auteur de projet a demandé à la requérante de justifier 173 prix unitaires qui apparaissaient anormaux.

La requérante a répondu à cette demande.

Elle affirme avoir justifié les 173 postes visés le 22 octobre 2010.

4. Par un courrier du 17 décembre 2010, que la requérante n'aurait reçu que 10 janvier 2011 à l'issue des congés du bâtiment, la première partie adverse a informé la requérante de ce que le marché avait été attribué le 22 novembre 2010 à un autre soumissionnaire, et a adressé à la requérante une décision prise le 13 décembre 2010 par le collège communal de Mettet portant ce qui suit:

" Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché «Transformation de l'ancienne imprimerie Palate et du CPAS en bureaux et logement» a été attribué à ResO architectes sprl, Chemin des Bœufs 6/1 à 6210 Les Bons Villers;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861-1004-01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ResO architectes sprl, Chemin des Bœufs 6/1 à 6210 Les Bons Villers;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché;

Considérant que 4 offres sont parvenues;

- LIXON S.A., rue des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-au-Pont
- HULLBRIDGE ASSOCIATED S.A., rue de Piéton 71 à 6183 Trazegnies
- ACH CONSTRUCT S.A., rue de Sart-dames-Avelines 46 à 6210 Les-Bons-Villers
- THIRAN S.A., rue du Parc Industriel d'Achène 2 à 5590 Achène,

Considérant le rapport d'examen des offres du 18 novembre 2010 rédigé par l'auteur de projet, ResO architectes sprl, Chemin des Bœufs 6/1 à 6210 Les Bons Villers suivant lequel il propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la mieux disante du fait de l'élimination de la moins disante, à savoir la firme LIXON S.A., rue des Chantiers 60 à 6030 Charleroi, pour le montant d'offre contrôlé de 2.597.299,58 € hors TVA, soit 3.142.732,49 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Bâtiment subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 18 novembre 2010 pour le marché «Transformation de l'ancienne imprimerie Palate et du CPAS en bureaux et logements», rédigée par l'auteur de projet, ResO architectes sprl, Chemin des Bœufs 6/1 à 6210 Les Bons Villers.

Article 2 : d'attribuer ce marché au soumissionnaire LIXON S.A., rue des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-au-Pont, pour le montant d'offre contrôlé de 2.597.299,58 € hors TVA, soit 3.142.732,49 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 861-1004-01.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle."

5. Le 11 janvier 2011, la requérante a demandé davantage de précisions quant à la motivation de cette décision ainsi qu'une copie du rapport d'analyse des offres auquel se référait la décision du 13 décembre 2010.

6. Le 13 janvier 2011, la première partie adverse a transmis à la requérante le rapport d'analyse des offres daté du 8 novembre 2010.

7. A la suite de la communication de ce rapport d'analyse, la requérante a demandé, le 18 janvier 2011, que lui soient communiqués les tableaux et annexes auxquels se référait expressément ledit rapport, lesquels n'étaient pas joints à l'envoi du 13 janvier 2011.

La première partie adverse a répondu à cette demande par courrier du 24 janvier 2011 en transmettant "la copie du rapport dans son intégralité".

8. Le 31 janvier 2011, la requérante a opposé à la première partie adverse que le rapport d'analyse transmis était encore incomplet, puisqu'y manquaient les tableaux et autres documents annexes mentionnés dans le rapport.

9. Le 1^{er} février 2011, la première partie adverse a répondu à ce courrier en précisant : "Nous vous informons que les différents tableaux manquants ne figurent pas dans ce rapport et vous conseillons donc à ce sujet de contacter l'auteur de projet lui-même".

Dans leur note d'observations, les parties adverses soutiennent que le rapport d'analyse des offres ne se réfère pas aux documents déclarés manquants par la requérante.

10. Le 22 février 2011, la première partie adverse a fait savoir à la requérante que le marché litigieux n'avait pas encore été notifié au soumissionnaire choisi et a demandé à la requérante de confirmer le maintien des prix de son offre jusqu'au 30 avril 2011.

La requérante a répondu à cette demande le 1^{er} mars 2011.

11. Le 8 mars 2011, le conseil de la requérante a reproché à la première partie adverse ainsi qu'à l'autorité de tutelle que la procédure et la décision du 13 décembre 2010 comportaient diverses irrégularités.

12. L'autorité de tutelle a répondu le 8 avril 2011 en indiquant qu'elle n'entendait prendre aucune mesure à l'encontre de ladite décision.

13. Par des courriers recommandés à la Poste le 5 mai 2011, la première et la seconde partie adverse ont fait savoir à la requérante qu'après approbation par les autorités de tutelle, le marché litigieux était attribué à la société anonyme LIXON.

Cette communication porte ce qui suit :

" Complémentairement à notre courrier [...] du 17 décembre 2010 et de son annexe, après approbation des divers pouvoirs de tutelle, nous vous confirmons que le marché précité a été attribué par notre administration à la société Lixon de Marchienne-au-Pont.
Conformément à l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993, nous vous accordons un délai de 15 jours à partir du jour suivant la date de l'envoi de la présente lettre, afin que vous puissiez éventuellement introduire un recours en suspension auprès d'une juridiction. Ce recours peut exclusivement être introduit, selon le cas, dans le cadre d'une procédure en référé devant le juge judiciaire, ou devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence.

En cas de recours introduit, veuillez nous en informer par e-mail ou fax.

En l'absence d'une information écrite à notre administration en ce sens, parvenue dans le délai accordé, la procédure sera poursuivie".

14. La requérante a saisi le Conseil d'Etat le 16 mai 2011 d'une requête en suspension de l'exécution de ces décisions, selon la procédure d'extrême urgence.

15. Le 25 mai 2011, le conseil des parties adverses a communiqué le dossier administratif au conseil de la requérante et lui a transmis, le 26 mai, deux décisions du 25 mai 2011 prises par chacune des parties adverses opérant, d'une part,

retrait des décisions alors attaquées et, d'autre part, attribuant à nouveau le marché à la société anonyme LIXON, sur la base d'une nouvelle motivation, après accord de l'autorité de tutelle.

Ces deux décisions du 25 mai 2011 font l'objet du présent recours.

16. Par un arrêt n° 213.540 du 27 mai 2011, le Conseil d'Etat a constaté le retrait des décisions des 9 et 13 décembre 2010, visées par les décisions du 25 mai attaquées, et a sursis à statuer.

17. Le 30 mai 2011, le conseil de la requérante a demandé dans les termes suivants la communication des annexes mentionnées dans les actes attaqués mais non jointes à ceux-ci :

" Je reviens à ce dossier faisant suite à votre fax du 26 courant me transmettant les nouvelles décisions prises par vos clientes. Les annexes mentionnées dans ces décisions n'étaient toutefois pas jointes, et ma cliente m'indique qu'elles ne figurent pas non plus dans le pli qu'elle vient de recevoir ce jour.
Puis-je vous demander de me communiquer de toute urgence ces annexes, et en particulier la «lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 (sic) et jointe au dossier»?".

Le conseil des parties adverses a répondu en ces termes :

" Je reviens vers vous dans le cadre de ce dossier suite à votre fax du 30 mai 2011. Les pièces dont vous sollicitez la communication ont été déposées au Conseil d'Etat, avec la mention «non communicable», dans le cadre de l'affaire actuellement pendante à la VI^{ème} chambre du Conseil d'Etat sous le n° G/A 200.184/VI-19.108.
Ces documents comportent des informations concernant les offres et les prix des trois autres soumissionnaires.
Je ne peux dès lors vous les transmettre sans porter atteinte au secret des affaires.
En ce qui concerne la lettre de la S.A. G.E.I. Techniques Spéciales à la SPRL RESO Architectes, il s'agit du courrier du 9 novembre 2010.
Je vous prie d'excuser nos clients pour cette erreur matérielle";

II. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la requérante a joint aux pièces de la procédure des documents tendant à établir que le présent recours a été introduit par celui de ses organes qui a qualité pour la représenter en justice;

III. QUANT AU CARACTERE D'AUTORITES ADMINISTRATIVES DES PARTIES ADVERSES

Considérant que l'avis de marché identifie la première partie adverse comme étant le pouvoir adjudicateur, que ce marché ne porte que sur un seul lot et que

l'avis de marché mentionne qu'il constitue "un marché conjoint dont les deux pouvoirs adjudicateurs sont respectivement :

- commune de Mettet, place Joseph Meunier n° 1 à 5640 Mettet pour la partie «bureaux»;
- S.C.R.L. LA DINANTAISE, place Saint-Nicolas 3 à 550 Dinant pour la partie «logements»";

Considérant que, selon ses statuts tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 30 novembre 2007, la société LA DINANTAISE est une société de logement de service public soumise au Code des sociétés, à l'exception des matières réglées par le Code wallon du logement (art. 130); qu'en application de cet article 130, il doit s'agir d'une personne morale de droit public, constituée en société coopérative à responsabilité limitée qui doit être agréée par la Société wallonne du logement, le gouvernement wallon fixant les conditions d'agrément concernant l'objet social et les statuts; que, créée sur la base de la disposition précitée du Code wallon du logement et chargée d'une mission dont l'objet est déterminé par le gouvernement wallon, la société LA DINANTAISE paraît, *prima facie*, pouvoir être qualifiée d'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que c'est vainement que, dans leur note d'observations, les parties adverses "s'interrogent sur les options procédurales" de la requérante en ce qu'elle a saisi le Président du tribunal de première instance, dans l'espoir d'obtenir deux décisions; que cette démarche de la requérante n'empêche pas que, *prima facie*, le Conseil d'Etat soit compétent pour connaître de la requête sur le fondement de l'article 65/24, 1°, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

IV. QUANT AU CARACTERE CONFIDENTIEL DES PIECES TRANSMISES PAR LA REQUERANTE

Considérant que la requérante se fonde sur l'article 65/26 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour demander que les pièces qu'elle a versées dans un dossier séparé contenant les informations qu'elle a apportées le 20 octobre 2010 en réponse à la demande de justification des prix formulée par l'auteur de projet; soient traitées comme confidentielles; que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

V. QUANT A L'EXTREME URGENCE

Considérant que la requérante fait valoir que la procédure de standstill est applicable au marché dont le montant est compris entre 4.845.000 euros et 2.422.500

euros, qu'en conséquence, les parties adverses lui ont expressément indiqué qu'elle disposait de quinze jours pour poursuivre la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché, que, selon une jurisprudence constante, l'extrême urgence est établie à suffisance, lorsque s'applique une procédure de standstill, par l'imminence de la notification à l'attributaire d'une décision d'attribution du marché eu égard au délai de quinze jours prévu par la législation dès lors que cette notification emporte la conclusion du contrat et rend vaine toute demande de suspension; que l'extrême urgence n'est donc pas contestable même lorsque la demande de suspension est introduite le quinzième jour après la notification de la décision d'attribution;

Considérant que la requérante a eu connaissance des décisions attaquées par la notification qui lui en a été faite le 26 mai 2011; que le montant du marché attribué étant de 3.122.780,10 euros H.T.V.A., l'article 65/30 de la loi du 24 décembre 1993 lui est applicable; que, partant, la requérante a pu bénéficier du délai d'attente prévu par l'article 65/11 de la même loi; que le présent recours a été introduit le 6 juin 2011, soit dans le délai de quinze jours prévu par les articles 65/15 et 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993, précitée, rendus applicables à l'espèce par les articles 65/31 et 65/33 de la même loi; que, dans ces conditions, l'extrême urgence paraît suffisamment établie;

VI. QUANT AUX MOYENS

Considérant que, s'agissant de l'examen des moyens soulevés à l'appui d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision d'attribution d'un marché public, il s'impose de rappeler que le législateur a recherché, par la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le "maintien d'un équilibre entre le respect des droits des entreprises concurrentes et la nécessité de sauvegarder la continuité du service public", ce qui l'a conduit "à se limiter à trouver une issue pour les situations dans lesquelles les irrégularités sont manifestes et ne souffrent pas de délai de procédure plus long" (doc. parl., Ch., sess. 2009-2010, 52 2276/001, p. 31); que c'est dans la perspective de l'établissement d'une illégalité manifeste qu'il convient d'examiner les moyens de la requête;

Considérant qu'en l'espèce, les parties adverses ont, par les décisions attaquées, retiré des décisions du 9 et du 13 décembre 2010 par lesquelles le marché public relatif à la transformation de l'ancienne imprimerie PALATE et du C.P.A.S en bureaux et logements était attribuée à la société LIXON; qu'elles ont, par les mêmes décisions, attribué une nouvelle fois le même marché à la même société LIXON, en

s'attachant, par cette opération de réfection, à donner aux décisions nouvelles une motivation adéquate;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment ses articles 25 et 110, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que les parties adverses concluent que le prix qu'elle a remis est anormalement bas pour le poste Heating Ventilation Air Conditioning, en abrégé HVAS Logements et HVAC Commune sans respecter la procédure imposée par les dispositions visées au moyen, que l'écartement de l'offre dans une telle hypothèse est subordonné au respect de trois conditions, étant d'interroger le soumissionnaire, d'examiner ses justifications et de lui communiquer, sur sa demande et dans les quinze jours, les motifs de son éviction; qu'elle affirme, qu'en l'espèce, elle a été invitée par le courrier de l'auteur de projet du 13 octobre 2010 à justifier 173 prix, ce qu'elle a fait dès le 22 octobre 2010 pour chacun des 173 postes, qu'elle a demandé la communication des motifs de son éviction dès le 11 janvier 2011, le lendemain de la réception de la première décision des parties adverses écartant son offre pour prix anormal, qu'elle n'a reçu que des bribes d'informations à ce sujet, qu'elle a été contrainte de réclamer à trois reprises le rapport d'analyse des offres, toujours incomplet, la première partie adverse reconnaissant elle-même qu'elle ne disposait pas des annexes et tableaux fondant ledit rapport, que les parties adverses n'ont jamais expressément indiqué à la requérante les raisons pour lesquelles un de ses prix était anormal, que, la seconde partie adverse ne s'est même jamais adressée à la requérante à ce propos, que ce n'est que le 25 mai 2011, soit plus de quatre mois après sa demande, qu'elle a été informée par les parties adverses, via les actes attaqués, de ce que, sur les 173 prix qu'elle a justifiés, un seul avait été estimé anormalement bas et avait déterminé le rejet de son offre, que c'est la première fois, à ce stade de la procédure d'attribution, que les parties adverses se réfèrent à une "lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 et jointe au dossier", que le délai de quinze jours imposé par la réglementation n'a donc pas été respecté et que selon la législation européenne, il ne peut y avoir exclusion automatique du soumissionnaire lorsqu'un prix apparemment anormal est décelé par le pouvoir adjudicateur;

Considérant que la requérante critique, par ce premier moyen, la procédure d'information dont aurait dû faire l'objet les premières décisions d'attribution du marché à la société LIXON prises par les parties adverses le 9 et le 13 décembre 2010; que ces décisions ont été retirées en termes exprès par les délibérations des parties adverses du 25 mai 2011; qu'elles sont censées dès lors n'avoir jamais été accomplies; que, partant, tout moyen pris d'une illégalité qui leur est

propre ou, a fortiori, d'un dépassement du délai imposé à la communication d'informations s'y rapportant, paraît sans fondement; que la requérante ne fait pas apparaître avec la netteté nécessaire que l'irrégularité qu'elle allègue concerne les décisions du 25 mai 2011 en ce qu'elles attribuent à nouveau le marché à la société LIXON; qu'en tout état de cause, la requérante reste en défaut de préciser le fondement législatif ou réglementaire du délai de quinze jours qu'elle reproche aux parties adverses d'avoir dépassé; que la violation alléguée de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, "notamment ses articles 25 et 110", est insuffisamment précise, ces deux dispositions, telles qu'en vigueur à la date des décisions attaquées, étant subdivisées en plusieurs paragraphes que le moyen laisse indéterminés; qu'une référence doctrinale, quelle qu'en soit la qualité, ne suffit pas à cet égard, pas plus que n'y supplée une référence à la jurisprudence, fût-elle celle de la Cour de justice de l'Union européenne; qu'au demeurant, par les décisions attaquées du 25 mai 2011, les parties adverses ont pris soin de reproduire le passage de la lettre GEI adressée au bureau d'études RESO sous le titre "Rapport éviction Hullbridge Associated", en manière telle que la requérante en a été informée; que le premier moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen, qu'elle subdivise en trois branches, "de la violation du Livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, notamment ses articles 65/14 et 65/15, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe général de prudence, du devoir de minutie, du caractère effectif de la procédure, du principe de motivation interne des décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de base légale, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence d'examen sérieux, de l'absence d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de motivation interne des actes administratifs, du principe d'impartialité, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que, selon les principes généraux visés au moyen, l'autorité est contrainte, avant de prendre une décision, de procéder elle-même à une recherche minutieuse des faits et de prendre en considération tous les éléments du dossier afin de décider en parfaite connaissance de cause et après avoir apprécié tous les éléments utiles; qu'en une première branche, elle énonce que les actes attaqués sont basés sur le rapport de l'auteur de projet et "la lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011", jointe au dossier après les diverses demandes qu'elle a été contrainte de faire pour obtenir ce rapport d'analyse dans son intégralité et qu'il est apparu que la première partie adverse a avoué n'être pas en possession des tableaux et annexes étayant ce rapport, qu'ainsi, de l'aveu de la partie adverse, la décision provisoire d'attribution du 13 décembre 2010 a été prise sur la base d'un dossier incomplet puisqu'elle ne disposait pas des différents tableaux permettant d'expliquer et de justifier le rapport d'analyse qui concluait à l'irrégularité de l'offre de la requérante;

que si, depuis le retrait de cette décision, les parties adverses ont motivé les actes attaqués en reprenant des passages du rapport d'analyse, cette première lacune dans l'examen du dossier permet d'émettre des doutes quant au respect des dispositions visées au moyen vu l'urgence dans laquelle les actes attaqués ont été adoptés; que si les parties adverses ont, en adoptant les nouveaux actes attaqués, repris des passages des tableaux et annexes qui fondaient le rapport d'analyse, encore faut-il constater que cet examen est postérieur de plus de six mois à l'établissement dudit rapport, que ce nouvel examen des annexes du rapport, dont fait partie la "lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 et jointe au dossier", aurait dû être réalisé à l'égard de tous les soumissionnaires et non pas de la seule requérante, dans le respect du principe d'égalité entre soumissionnaires, et que dès lors il y a rupture d'égalité si le pouvoir adjudicateur n'a pas apprécié de la même manière, pour un poste déterminé, les justifications fournies par les soumissionnaires; qu'en une deuxième branche, la requérante affirme que les actes attaqués sont fondés sur une "lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 [sic] et jointe au dossier", alors qu'elle n'a jamais été informée de l'existence d'une lettre dudit bureau d'études datant de mars 2011, qu'interpellé à ce sujet, le conseil des parties adverses précise que cette mention constitue une erreur matérielle et que la lettre en question est celle du 9 novembre 2010, qu'elle émet toutes réserves à ce propos sachant que les principes visés au moyen seraient violés si le dossier administratif confidentiel auquel la requérante n'a pas accès révélait qu'un nouvel examen a été réalisé en mars 2011, plus de quatre mois après le rapport d'analyse des offres et à charge de la seule requérante, sans qu'il apparaisse que les autres soumissionnaires ont également fait l'objet d'un nouvel examen de leurs offres respectives; qu'en une troisième branche, elle affirme que les pièces annexées à la requête font apparaître que les actes attaqués et leur motivation formelle ont été libellés non pas par les parties adverses, mais par leur conseil, que la motivation d'un acte administratif doit démontrer une appréciation propre à l'autorité et qu'en ayant reproduit telle quelle la motivation suggérée par leur conseil, sans analyser elles-mêmes l'offre et sans élaborer leur propre motivation, les parties adverses ont méconnu les dispositions visées au moyen;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses font valoir, quant à la première branche, que le document de base sur lequel l'analyse comparative a été faite émane des architectes et également du bureau d'études société anonyme GIE, en date du 9 novembre 2010, que ce document fait apparaître que, pour la partie stabilité comme pour la partie technique spéciale, il y a eu analyse spécifique des pièces, qu'il n'y a pas eu nouvel examen et que le principe d'égalité a été respecté; que, quant à la deuxième branche, elles affirment que la requérante se prévaut d'une erreur matérielle dans le rapport qui date du 9 novembre 2010, et que, quant à la

troisième branche, elles soutiennent qu'elles sont libres de faire choix d'un conseil et qu'elles n'ont pas cessé d'exercer leurs compétences;

Considérant que, par la première branche du deuxième moyen, la requérante critique la procédure d'information dont aurait dû faire l'objet les premières décisions d'attribution du marché à la société LIXON, prises par les parties adverses les 9 et 13 décembre 2010; qu'ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, ces décisions ont été retirées en termes exprès par les délibérations des parties adverses du 25 mai 2011; qu'elles sont censées n'avoir jamais été accomplies; que, dès lors, tout moyen pris d'une illégalité qui leur est propre est sans portée; qu'au demeurant, par les décisions attaquées du 25 mai 2011, les parties adverses ont pris soin de reproduire le passage de la lettre GEI adressée au bureau d'études RESO sous le titre "Rapport éviction Hullbridge Associated" en manière telle que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient n'en être pas informée; que le fait que plusieurs mois se soient écoulés entre l'analyse des offres et les décisions attaquées n'en compromet pas la régularité, le résultat de cette analyse n'étant soumis à aucun délai de péremption, réserve faite de l'éventuel dépassement d'un délai raisonnable non établi en l'espèce; que la requérante reste en défaut d'établir que les décisions du 25 mai 2011 sont entachées des illégalités qu'elle invoque, celles-ci ne reposant, selon ses propres termes, que sur des "doutes"; que le moyen ne paraît pas sérieux en sa première branche; que, par la deuxième branche du même moyen, la requérante critique les décisions attaquées en ce qu'elles trouveraient leur fondement dans la "lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 (sic) et jointe au dossier", dont elle réaffirme n'avoir jamais été informée; qu'il ressort encore de l'examen du premier moyen et de la première branche du deuxième moyen que les décisions attaquées reproduisent le contenu de ce document en manière telle que la requérante en a été informée; qu'on n'aperçoit pas l'intérêt que peut avoir la requérante à soutenir qu'en cela elle aurait été discriminée par rapport aux autres soumissionnaires; que le moyen ne paraît pas sérieux dans sa deuxième branche; que, quant à la troisième branche, c'est en vain que la requérante allègue que les parties adverses ne seraient pas les auteurs des décisions attaquées, lesquelles auraient été élaborées par leur conseil; que, *prima facie*, c'est sans renoncer à exercer leurs compétences que les parties adverses ont élaboré les décisions attaquées en consultant leur conseil; que le moyen n'est pas sérieux en sa troisième branche;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen n'apparaît sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que les actes attaqués écartent son offre sur la base du rapport d'analyse du 8 novembre 2010 et, apparemment, de la lettre du bureau d'études GEI du 9 novembre 2010, alors que trois mois après l'établissement de ces documents, le 22 février 2011, la première partie adverse, nonobstant la prétendue irrégularité de son offre, lui demandait de confirmer le maintien des prix offerts jusqu'au 30 avril 2011, qu'il est contradictoire de considérer que l'offre de la requérante est irrégulière le 25 mai 2011 après lui avoir demandé de la maintenir le 22 février 2011, et que la partie adverse, après avoir implicitement admis la régularité de l'offre de la requérante aurait dû, si elle souhaitait néanmoins l'écarter pour prix anormaux, préalablement la réinterroger à ce sujet, et qu'en tout état de cause, la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre ce revirement d'attitude par rapport à la lettre du 22 février 2011;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soutiennent qu'elles ont demandé "simplement une précision en ce qui concerne le maintien des prix" sans modification quelconque du rapport d'attribution;

Considérant que la requérante paraît, par ce troisième moyen, négliger la portée de la lettre du bureau d'études GEI du 9 novembre 2010 et du rapport d'analyse du 8 novembre 2010; qu'il s'agissait d'une proposition; que, *prima facie*, les parties adverses ne se sont pas contredites en demandant à la requérante de maintenir son offre le 22 février 2010, soit à une date à laquelle elles n'avaient pas encore décidé qu'elle ne pouvait pas être retenue parce qu'elle comportait un prix anormalement bas; que le troisième moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de " la violation du Livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de proportionnalité, du principe général du raisonnable, du principe de minutie, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'égalité entre soumissionnaires, du principe général de transparence, du principe général *patere legem quam ipse fecisti*, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que les actes attaqués se fondent exclusivement sur le rapport d'analyse des offres et sur la " lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 (sic) et jointe au dossier", pour justifier l'attribution contestée en l'espèce, qu'outre la motivation réalisée par leur conseil, les actes attaqués reproduisent exclusivement certains passages du rapport d'analyse des offres et vraisemblablement, d'après les explications du conseil des parties adverses et sous réserve de ce qui a été dit plus haut à ce sujet, de la lettre de GEI du 9 novembre 2010, que, dans la mesure où ces deux documents s'avèrent irréguliers, les actes attaqués le sont par voie de conséquence;

que, s'attachant à établir la recevabilité du moyen, elle soutient qu'elle a intérêt à critiquer l'appréciation qui a abouti à déclarer son offre irrégulière et que la régularité du rapport d'analyse des offres du 8 novembre 2010 et de la "lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 218/03/2011 (sic) et jointe au dossier", peut valablement être contestée à l'appui du présent moyen dirigé contre la décision finale d'attribution du 25 mai 2011; qu'elle consacre de très amples développements à ce moyen, qu'elle divise en quatre branches, qui, examinées en extrême urgence, sont, en substance, les suivantes :

qu'en une première branche, elle affirme que le rapport d'analyse propose, pour toute motivation, "d'écarter le soumissionnaire Hullbridge associated vu que son prix a été jugé inacceptable vu l'absence de justification satisfaisante pour le poste 1 du chapitre 10 suivant détail annexé", lequel figure à la page 50/62 des justifications qu'elle a apportées pour le poste 1 du chapitre 10, qu'ainsi, sur les 173 postes justifiés, l'auteur de projet décide d'écarter son offre au motif qu'un seul de ces postes ne serait pas adéquatement justifié, mais sans expliquer pourquoi la justification apportée par la requérante en page 50/62 de ses justifications serait insuffisante, que ce seul et unique poste représente un montant de 3.670,29 euros sur une offre totale de 2.801.899,34 euros, soit à peine 0,13 pour cent de son offre totale, que, dans ces conditions, le rejet de l'intégralité de l'offre s'avère totalement disproportionné et que, pour pouvoir écarter la soumission en raison de ses prix anormaux, la partie adverse aurait dû avoir égard au montant de l'ensemble de la soumission, et non seulement au montant de certains des postes seulement;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que la première décision d'attribution du 5 mai 2011 motivait l'irrégularité de son offre par la seule référence au poste 1 du chapitre 10 du cahier spécial des charges, que les actes attaqués motivent, pour la première fois au stade de l'attribution du marché, l'écartement de l'offre de la requérante par une référence nouvelle au poste 1 du chapitre 8 du cahier spécial des charges, que le cahier spécial des charges n'impose pas, pour l'appréciation du caractère normal ou anormal des prix, de scinder l'offre entre, d'une part, la partie logement, et, d'autre part, la partie commune, que le marché concerne un lot unique, que le rejet de l'offre de la requérante par référence au poste 1 du chapitre 8 s'avère contradictoire puisque le rapport GEI dispose précisément que le poste 1 du chapitre 8 est "OK, pas de remarque", pour ce qui la concerne, que les parties adverses ne précisent à aucun moment sur quel critère elles se basent pour regrouper le poste 1 du chapitre 10 avec le poste 1 du chapitre 8, plutôt qu'avec n'importe quel autre, qu'il convient davantage de regrouper les montants totaux du chapitre "HVAC et COGENERATION" pour détecter une éventuelle anomalie, que si on prend en compte le montant total du chapitre HVAC et COGENERATION sur la base du tableau de l'auteur de projet, on arrive aux montants suivants :

- LIXON S.A. : 554.333,86 euros HTVA,
- HULLBRIDGE ASSOCIATED : 558.529,12 euros - remise 8 % = 513.846,79 euros HTVA,
- ACH CONSTRUCT : 560.922,47 euros HTVA,
- S.A. THIRAN : 602.517,19 euros - remise 2,148 % = 589.569,99 euros HTVA,

qu'ainsi, "la totalité du poste HVAC et COGENERATION ne présente rien d'anormalement bas étant donné que suivant la législation, le prix de la requérante est largement supérieur aux 85 % du montant de la moyenne, soit 473.983,94 euros HTVA ($85 \% \times (554.333,86 \text{ €} + 560.922,47)/2$)", que c'est inexactement que les actes attaqués indiquent, pour justifier le regroupement entre le chapitre 10 et le chapitre 8 que ces deux postes "constituent le prix offert pour l'ensemble des équipements électriques et de régulation du dossier "chauffage et ventilation (hors COGENERATION)", que, comme expliqué dans le cadre du premier recours, "les équipements électriques et de régulation se retrouvent également dans le Titre COGENERATION (= génération d'électricité au départ de gaz de combustion, récupération de chaleur, via une liaison au système de chauffage)", et qu'il n'y a pas de cohérence technique à exclure de ce total la partie Cogénération, qui fait partie intégrante du titre "HVAC et Cogénération";

qu'en une troisième branche, la requérante invoque la méconnaissance des principes d'égalité dans le traitement des réponses apportées par les autres soumissionnaires aux demandes de justification pour le poste 1 du chapitre 10 et le poste 1 du chapitre 8, qu'ainsi, la société LIXON a déclaré, "nous avons repris contact avec notre sous-traitant qui confirme en effet l'erreur de répartition, les deux montants devant être permutés. Cette manœuvre n'aura donc aucune incidence sur le montant global de notre offre", que cette réponse n'a pu être jugée satisfaisante dans la mesure où l'auteur de projet demandait "de justifier de manière détaillée chacun de ces prix : matériaux, composants, main d'œuvre, frais généraux, bénéfices", que la société anonyme ACH a précisé, pour le poste HVAC commune et logements : "pour les postes GTC, il s'agit d'une répartition arbitraire d'un forfait global pour la gestion centralisée de tout le projet, dont le montant total nous est confirmé par notre sous-traitant" ce qui fait apparaître un manque flagrant de réponse détaillée et ne suggère absolument pas de réaliser une inversion des montants contrairement à ce que mentionne le rapport GEI, que l'entreprise THIRAN a décliné la demande de justification et n'a pas confirmé les prix de sa soumission mentionnés dans le tableau figurant dans le comparatif d'analyse alors que ces prix sont comparés à ceux de la requérante, à son détriment, et que le rapport d'analyse du bureau GEI fait apparaître, pour le point 1 du chapitre 10, son propre devis sur la base d'une appréciation d'un pourcentage allant de 10 à 20 pour cent du montant de l'HVAC, sans décomposition

ni détail du montant qu'il détermine alors, par "son expérience", à 43.148 euros, à la fois de 63.497,13 euros moins cher que le prix de LIXON et de 39.477,7 euros plus cher que le prix de la requérante, que cet écart important avec l'entreprise LIXON ne peut être analysé, puisque celle-ci n'a donné aucun détail de prix lors de sa justification, que cette offre a néanmoins été conservée et que ses prix servent à comparer ceux de la requérante afin de l'écarter;

qu'en une quatrième branche, la requérante énonce que les parties adverses se sont attachées, à son détriment, uniquement au prix anormalement bas, sans analyser les prix anormalement hauts, que, selon le tableau d'analyse des offres, l'entreprise LIXON a déposé un prix total de 50.527,13 euros pour le poste "03.22.01. démolition/élément de gros œuvre - construction en béton", alors que la moyenne des prix est de 17.160,58 euros, ce qui représente un écart de 194,44 pour cent sans que les parties adverses demandent une justification détaillée de ce prix, que le principe d'impartialité notamment a été méconnu dans le processus de comparaison des justifications des prix, qu'il ressort des justifications de prix apportées par la société LIXON que cet adjudicataire :

- " • N'a pas détaillé ses prix,
- N'a pas affiché le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des frais généraux, du bénéfice, contrairement aux exigences du courrier de demande de justification de prix
- A recopié le prix d'un sous-traitant sans le détailler
- A pour de nombreux postes mentionné l'absence d'offre de sous-traitant et alors affiché une estimation non détaillée du prix d'achat sous-traitant.
- A annoncé deux erreurs
- A justifié 44 prix unitaires de façon globale, juste en annonçant le nom du sous-traitant.
- A justifié 83 prix en 8 pages (voir pièce 38), contre 173 prix en 62 pages pour Hullbridge (voir pièce confidentielle), et 59 prix en 1,25 page pour ACH (pièce 40).
- A reçu par l'architecte 13 mentions «Manque de justificatif» dans le rapport analyse des justifications (voir document 9) - sans qu'aucune conséquence n'en soit tirée;
- N'a pas de justification détaillée des postes électricité (44 postes) et des deux postes : point 1 du chapitre 10 et point 1 du chapitre 8 - ni aucun document annexé."

que le dossier de la requérante ne présente aucun de ces manquements importants, que le seul reproche qui lui a été adressé est l'analyse du poste 1 du chapitre 10 visée dans le rapport GEI, qui relève "l'absence de documentation des équipements prévus dans ce poste, tant au niveau de l'offre de base que du courrier justificatif de l'entreprise. Cette absence de documents nous empêche de juger de l'adéquation du matériel offert avec les prescriptions de notre cahier spécial des charges", que ce grief est formulé uniquement et exclusivement à l'encontre de la seule requérante, alors que l'ensemble des autres entreprises concurrentes n'ont pas non plus fourni de documentation à ce propos, notamment parce qu'aucune demande n'a été formulée dans les courriers de l'auteur de projet;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses font valoir, préalablement à l'examen du quatrième moyen, que, sur la base de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, l'autorité pourrait être obligée de statuer à nouveau et un expert pourrait être désigné aux fins de vérifier les pièces confidentielles du rapport; que, quant à la première branche du moyen, elles soutiennent que pour les techniques spéciales, "les postes «Electricité Logement», «Electricité Commune», «Sanitaires», «Sanitaires Logement» et «HVAC» ont tous fait l'objet d'une analyse", que "c'est précisément dans ce cadre, ce que le dossier fait apparaître clairement pour le chapitre 10, qu'une difficulté surgit", que le libellé du moyen semble indiquer que le pouvoir adjudicateur n'a pas exercé son contrôle, alors que "le pouvoir a été exercé non seulement par rapport à un prix anormalement bas mais également par un risque de pouvoir s'assurer que la qualité du travail, pour ce chapitre, soit évidemment rencontrée"; que, quant à la deuxième branche, elles affirment que "il n'est pas question ici de méconnaître la règle que l'on s'est donné à soi-même mais bien de constater que, s'agissant de deux parties distinctes du bâtiment, à savoir le poste 1 du chapitre 8 et le poste 1 du chapitre 10, la manière dont les postes sont analysés doit être globale", que "la SA Hullbridge Associated estime qu'il faut substituer à l'analyse faite une nouvelle analyse et demande [...] de prendre position sur le pouvoir d'appréciation des entités adjudicatrices alors même que celles-ci n'apparaissent pas être entachées d'erreur manifeste"; que, quant à la troisième branche, elles énoncent que c'est à tort que la requérante considère que la société LIXON, en ce qui concerne le chapitre 10 et le chapitre 8, a donné une justification non pertinente, qu'elle a indiqué qu'une permutation devait être faite entre les deux postes, que l'analyse globale a été opérée pour le chapitre 10 et le chapitre 8, ce qui a conduit à globaliser les deux montants, que le prix qui doit être comparé au terme du rapport d'analyse est le prix de l'évaluation, que le poste estimatif est de 43.148 euros, que le prix pour ce poste, donné par la société LIXON, sous réserve de la permutation qui s'impose, est un prix qui doit s'apprécier par rapport à l'ensemble des deux postes, que, dans le tableau les deux montants ont été cumulés pour en arriver à un total de 107.442,39 euros, c'est-à-dire un prix qui est dans la moyenne notamment du marché à l'exception du prix anormalement bas de la société HULLBRIDGE requérante; que, quant à la quatrième branche, les parties adverses affirment que l'intérêt de la requérante est douteux et que, si son prix est anormalement bas, son offre doit être déclarée irrégulière sans qu'elle puisse critiquer la manière dont les prix de la société LIXON ont été contrôlés;

Considérant que l'ampleur des développements donnés par la requérante à ce quatrième moyen ne suffit pas, à l'examen, à le faire apparaître sérieux; que l'on cherche en vain dans les multiples pages de la requête qui y sont consacrées la mise en lumière d'une irrégularité manifeste; que, ramené à l'essentiel, autant qu'il est possible, le moyen vise à établir que c'est à tort que les parties adverses ont opposé à la

requérante le caractère anormalement bas de son prix pour le poste 1 du chapitre 10 et le poste 1 du chapitre 8; que les parties adverses ont longuement motivé leur appréciation dans les décisions du 25 mai 2011 attaquées; qu'il en ressort, notamment, que pour les deux postes considérés, le prix de la société LIXON attributaire du marché est de 107.442,39 euros, celui de la société ACH de 109.704,78 euros, alors que celui de la société HULLBRIDGE requérante est de 6.093,69 euros; qu'interrogée à ce sujet par les parties adverses, la requérante a répondu "Fourniture globale du matériel et accessoire conformes en tout points au C.S.C."; que, *prima facie*, les parties adverses ont pu, sans commettre d'erreur manifeste, considérer cette réponse comme insuffisante et conclure, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, que "dans ce contexte et conformément à la réglementation sur les marchés publics, l'éviction de la S.A. Hullbridge Associated s'impose"; que c'est en vain que, dans la première branche du moyen, la requérante, renversant les rôles, reproche aux parties adverses de ne pas expliquer en quoi la réponse qu'elle a donnée n'était pas suffisante, alors que c'était à elle qu'il incombait, en vertu de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, d'apporter en réponse une justification satisfaisante quant à son prix anormalement bas sur le point visé, ce à quoi elle n'est pas parvenue par l'affirmation laconique et péremptoire "Fourniture globale du matériel et accessoire conformes en tout points au C.S.C."; que c'est encore en vain que, dans la même branche du moyen, la requérante reproche aux parties adverses d'avoir isolé les postes considérés et qu'elle tente d'en minimiser l'importance ainsi que la spécificité; que le contrôle des prix doit en effet s'effectuer poste par poste, ce qui, *prima facie*, a été le cas en l'espèce; que c'est encore en vain que dans la deuxième branche du moyen, la requérante reproche aux parties adverses d'avoir procédé à une scission de l'offre entre, d'une part, la partie logement et, d'autre part, la partie commune, alors qu'il ressort de la décision attaquée que le poste 1 du chapitre 10 et le poste 1 du chapitre 8 doivent être compris comme distincts; que les reproches plus amplement faits aux parties adverses dans la même branche du moyen quant à la comparaison qui eût dû être opérée entre d'autres postes mettent en cause l'opportunité de la méthode d'analyse et ne suffisent pas à établir que l'appréciation du caractère anormal des prix mentionnés reposerait sur des éléments inexacts; que c'est toujours en vain que, dans la troisième branche du moyen, la requérante passe en revue les justifications de leurs prix apportées respectivement par la société LIXON, la société ACH et la société THIRAN pour le poste 1 du chapitre 10 et le poste 1 du chapitre 8, et affirme avoir été discriminée par rapport à celles-ci; qu'il ressort en effet de la décision attaquée que les justifications de la société ACH CONSTRUCT ont été jugées acceptables sur le vu du rapport conjoint de l'auteur de projet et du bureau d'études, tandis que celle de la société THIRAN était écartée; que, quant à celle de la société LIXON, il n'apparaît pas que les parties adverses aient commis une erreur manifeste en estimant satisfaisante la réponse selon laquelle celle-ci avait "repris contact avec [son] sous-traitant qui confirme en effet l'erreur de répartition, les deux montants devant

être permutés. Cette manœuvre n'aura donc aucune incidence sur le montant global de notre offre"; qu'enfin, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche aux parties adverses de ne pas s'être inquiétées de prix présentés comme anormalement élevés; que, prima facie, il revient au pouvoir adjudicateur, en adjudication publique, comme en l'espèce, de ne pas requérir de justification de prix anormalement élevés, ceux-ci n'étant pas de nature, comme des prix anormalement bas, de compromettre la bonne fin de l'ouvrage; que c'est en vain que la requérante allègue qu'il s'agirait d'une discrimination;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen ne paraît sérieux dans aucune de ses quatre branches,

Considérant qu'aucun des moyens de la requérante n'apparaît sérieux; qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une expertise pour l'établir, ainsi que le proposent les parties adverses;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.